



La Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Strasbourg

Numéro 8 / 2018

## > SOMMAIRE

- Domaine-Voirie p.2
- Collectivités p.2
- Urbanisme p.3
- Professions p.3 et p.4
- Fonction publique hospitalière p.5 et P.6
- Fiscal p.6
- Logement p.7

# **Information pratique:**

Afin de revenir sur la lettre de jurisprudence lorsque vous consultez un jugement, il vous suffit de cliquer sur le numéro du jugement qui se trouve à votre gauche.



#### Domaine - Voirie

Dans cette affaire, le Tribunal, statuant sur un litige indemnitaire né de la résiliation par le syndicat mixte des transports urbains (SMITU) de Thionville-Fensch du marché public confiant, pour un projet de transport en commun en site propre, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au groupement solidaire composé de la société Algoe, mandataire, et de la société SNC-Lavalin, avait à se prononcer sur le caractère d'intérêt général de la résiliation prononcée pour ce motif. Or il résultait de l'instruction que, pour résilier unilatéralement le marché, le SMITU de Thionville-Fensch a invoqué une évolution des besoins du syndicat liée à la seule circonstance que « la nouvelle équipe politique en place depuis le mois de mars 2014 dispose (...) d'une vision plus large du projet (...) de nature à remettre en cause les choix et orientations stratégiques » définis par la précédente équipe. Le tribunal a considéré qu'un tel motif, qui ne résulte que d'une appréhension différente du projet par le syndicat renouvelé suite aux élections municipales, sans que le projet initial dût être modifié en raison notamment d'un changement du contexte budgétaire, réglementaire, environnemental, d'une circonstance affectant la capacité du titulaire à exécuter sa mission ou d'une transformation des besoins, relève de considérations étrangères à l'intérêt général susceptible de justifier la résiliation d'un contrat administratif. Dès lors, en l'absence de tout motif d'intérêt général, la résiliation unilatérale est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'administration.

> TA de Strasbourg, 6 juillet 2018, n° 1603336

## Collectivités

Sur déférés des préfets du Bas-Rhin (N° 1701918) et du Haut-Rhin (N° 1701940, 1703547, 1800141), le tribunal administratif de Strasbourg a été conduit à prononcer l'annulation pour incompétence des délibérations des conseils départementaux de ces deux collectivités ayant décidé, bien que postérieurement à l'adoption de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confiant à la seule région des compétences en matière de développement économique, d'accorder à l'agence de développement d'Alsace (ADIRA), qui œuvre précisément dans le domaine du développement économique, des subventions lui assurant l'essentiel de son fonctionnement. Néanmoins eu égard aux importants effets rétroactifs de ces décisions, le tribunal a considéré qu'il y avait lieu de regarder les effets de ces délibérations antérieurs à l'annulation comme définitifs et d'annuler les délibérations en litige à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

> TA Strasbourg, o6 juillet 2018, n°1701918



#### Urbanisme

#### Association des propriétaires et amis du Hattel – 6 juillet 2018 – création d'une ZAC à Bartenheim.

Le 27 septembre 2016, le conseil municipal de Bartenheim a approuvé le dossier de création de la ZAC du Hattel portant sur la réalisation de 250 logements et 22 200 m² de surface destinée aux activités tertiaires. Les dispositions de l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme prévoient que la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. L'étude prévue par ces dispositions s'inscrit toutefois dans la perspective d'un processus de réflexion continu sur les énergies renouvelables, articulé autour des deux phases principales de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement. Cette étude n'a ainsi pas à être achevée lors du dépôt du dossier de création de la ZAC (comp. CAA Marseille 14MA00625 30 novembre 2015).

> TA Strasbourg, o6 juillet 2018, n°1701249

## Professions

### Plan de sauvegarde de l'emploi – procédure d'information et de consultation

En octobre 2017, le groupe Tereos, troisième groupe sucrier mondial, a informé les différentes instances représentatives de son personnel d'un projet consistant à regrouper les fonctions dites « support » à Moussy-le-Vieux en Seine-et-Marne et à Lille, et impliquant la mobilité géographique de plusieurs salariés de l'établissement de Marckolsheim. Les négociations intervenues dans le cadre de ce projet ayant échoué, l'employeur a rédigé un document unilatéral. Le comité central d'entreprise de l'UES Tereos amidon et produits sucrants en France et plusieurs salariés ont saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision du 7 mai 2018 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand-Est a homologué ce document unilatéral valant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Deux des moyens invoqués par les requérants au soutien de leurs conclusions à fin d'annulation présentaient à juger d'intéressantes questions de droit.

Le premier de ces moyens était tiré de la méconnaissance du délai d'information et de consultation du comité central d'entreprise. L'article L. 1233-30 du code du travail prévoit que le comité rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois, mais les requérants se prévalaient des termes d'un accord inter-entreprise selon lesquels ce délai avait été porté à quatre mois. Les requérants soutenaient que la procédure aurait donc dû se poursuivre jusqu'au terme de ces quatre mois. Toutefois, les dispositions de l'article L. 1233-30 du code du travail ont pour seul objet, les avis étant réputés émis et négatifs à l'expiration dudit délai, de permettre, que la procédure entreprise puisse se poursuivre



nonobstant un éventuel refus du comité d'entreprise de se prononcer expressément. Il s'agit d'une durée maximale, permettant de fixer une date butoir, et non d'une durée minimale. Dans ces conditions, le tribunal a jugé que les requérants ne pouvaient utilement faire valoir que la procédure d'information et de consultation aurait due en l'espèce durer au minimum quatre mois.

Le second moyen a permis au tribunal de trancher une question semble-t-il inédite concernant la consultation du CHSCT dans le cadre d'un PSE. L'article L. 4612-8-1 du code du travail prévoit que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ». Le Conseil d'Etat a dès lors jugé que lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral pour une opération qui, parce qu'elle modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise, requiert la consultation du ou des CHSCT concernés, elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si cette consultation a été régulière, notamment en s'assurant que le comité a pu se prononcer sur l'opération projetée en toute connaissance de cause (Conseil d'Etat, Conseil d'Etat, 21 octobre 2015, Syndicat CGT SKF Montigny, n° 386123, aux Tables; Conseil d'Etat, 29 juin 2016, Société Astérion France, n° 386581, au Recueil).

Les requérants soutenaient qu'en l'espèce, les CHSCT des établissements concernés par le projet de restructuration, et principalement celui de Marckolsheim, n'avaient pas obtenu d'informations suffisamment précises concernant l'organisation des futurs sites de travail de Moussy-le-Vieux et de Lille. Ils faisaient notamment grief à l'employeur de ne pas leur avoir communiqués les plans des bureaux ou encore les diagnostics énergétiques de ces nouveaux établissements. Toutefois, le tribunal a jugé que la consultation des CHSCT dans le cadre de la présente procédure d'information ne devait en l'espèce porter que sur les conséquences du projet sur les conditions de travail, de santé ou de sécurité des salariés qui resteront dans les établissements de l'UES après la mise en œuvre de l'opération, ce qui a été le cas en l'espèce. Les CHSCT des sites « de départ » n'avaient ainsi pas à être consultés sur les futures conditions de travail des salariés transférés vers les établissements nouvellement créés. Le tribunal a donc jugé que les CHSCT concernés ont pu se prononcer sur l'opération projetée en toute connaissance de cause.

> TA Strasbourg, 26 septembre 2018 n°1804104



## Fonction publique hospitalière

M. avait signé avec un centre hospitalier sept contrats à durée déterminée pour la période du 24 juin 2013 au 31 janvier 2015 et le dernier avait été rompu le 24 novembre 2014 à son initiative car il avait signé un contrat à durée indéterminée par un groupe hospitalier privé. Il a demandé à son ancien employeur public de lui verser une indemnité de précarité.

Par un jugement du 31 juillet 2018, le tribunal a examiné la demande à la lecture des articles R. 6152-418 du code de la santé publique, L. 1243-2, L. 1243-8 et 10 et R. 1243-1 du code du travail. Il a constaté que les dispositions de l'article L 1243-10 du Code du travail qui énonce que : « l'indemnité de fin de contrat n'est pas due en cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure » sont en contradiction avec le texte réglementaire D. 1243-1 du même code.

Cette incohérence s'explique par la teneur de l'article L 122-3-8 auquel se référait à la place de l'article L 1243-2, l'article D 1243-1 précité (article D 121-3 avant la nouvelle codification par la loi du 13 mars 2007). Dans sa version antérieure à la loi 17 janvier 2002, l'article L 122-3-8 disposait dans son premier alinéa: « Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure' et dans son deuxième alinéa 'la méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvrent droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contant sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L 122-3-4" (maintenant codifié sous le numéro L 1243-8) qui est l'indemnité de précarité ». Le texte réglementaire prévoyait ainsi les modalités de calcul de l'indemnité de précarité dont le paiement était expressément prévu par le texte auquel il renvoyait. Cet article L. 122-3-8 a été modifié par la loi du 17 janvier 2002, dont les deux premiers alinéas sont devenus : « Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure' et le second alinéa 'il peut toutefois par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche à durée indéterminée ». Cette nouvelle version devenait incompatible avec l'article L 121-3, puisque le deuxième alinéa ne fait plus référence à l'indemnité de fin de contrat. Ce second alinéa figure toutefois dans la codification de 2008 sous le numéro L.1243-2 et continue malencontreusement de faire l'objet du renvoi de l'article D 1243-1 (anciennement codifiée article D 121-3).

Or la règle est que lorsque deux normes conduisent à des solutions opposées, force est alors d'interpréter les textes en donnant force à celle qui est du niveau le plus élevé dans la hiérarchie des normes et qui est la plus récente comme la plus conforme à la volonté du législateur. Par la suite, le tribunal a considéré que le requérant n'était pas fondé à demander le paiement de l'indemnité de précarité.

TA Strasbourg, 31 juillet 2018 n°1604779



en salle de naissance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et a fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. Le requérant sollicitait l'annulation de cette décision.

Il a été relevé par le tribunal que les sages-femmes sont soumises à plusieurs obligations professionnelles en application des articles R. 4127-313, R. 4217-314, R. 4127-325, R. 4127-361 du code de la santé publique qui leur interdisent d'effectuer des actes ou donner des soins dans des domaines qui débordent leur compétence professionnelle ou dépassent leur possibilités, de faire courir à la patiente ou à l'enfant des risques injustifiées et sauf cas de force majeure elles doivent faire appel à un médecin lorsque les soins débordent leur compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.

En l'espèce, le requérant avait refusé d'appeler le médecin après le retrait du Propes. Les témoignages du personnel présent en salle de naissance indiquent en outre que l'intéressé avait effectivement refusé d'appeler le médecin avant la première expulsion gémellaire puis après celle-ci, jusqu'à ce que des difficultés apparaissent. Ce refus l'a conduit à pratiquer seul l'expulsion de l'enfant. Cet accouchement, pratiqué sans médecin-gynécologue, a nécessairement fait courir un risque à la patiente ainsi qu'à ses jumeaux dès lors que la pratique impose une telle présence lors d'accouchement gémellaire. Les faits ne sont pas matériellement inexacts et pouvaient dès lors donner lieu à sanction.

Le Tribunal a rejeté la requête.

> TA Strasbourg, 20 septembre 2018 n°1601933

### Fiscal

Le tribunal a examiné la situation d'une société avec un unique actionnaire gérant et qui n'avait pas opté pour le régime de l'IS. Il a ainsi jugé qu'au regard des articles 8, 206-3, 239 alinéa 1 et de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 dans les termes suivants : « En l'espèce, par un acte du 30 décembre 2002, régulièrement publié au RCS, l'ensemble des parts sociales de la société LF ont été réunies entre les mains de M. ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 8 du code général des impôts et de l'article 206 du même code, M. était à compter de cette date personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour les résultats de la société, sauf si cette dernière avait opté régulièrement pour le régime applicable aux sociétés de capitaux ; que, d'autre part, il est constant que la société LF n'a nullement exercé d'option à l'impôt sur les sociétés dont l'irrévocabilité pourrait, le cas échéant, lui être opposée ; qu'au surplus, la circonstance que la société LF ait continué de déposer ses déclarations fiscales en se plaçant sous le régime de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ultérieurs au 30 décembre 2002 ne peut permettre de la regarder comme ayant régulièrement opté pour l'impôt sur les sociétés, dès lors notamment qu'une telle option, implicite, n'aurait, en tout état de cause, pas été notifiée avant la fin du troisième mois de l'exercice au cours duquel la société aurait souhaité être soumise à cet impôt ; que, dans ces conditions, la société LF ne pouvait être assujettie à l'impôt sur les sociétés ; »

Après avoir constaté que la Société n'avait pas opté pour le régime de l'IS, elle devait être déchargée.

TA Strasbourg, 03 juillet 2018 n°1501209



## Logement

C'est une affaire très particulière qui a été évoquée et qui tendaità obtenir la condamnation d'une commune qui avait conclu une convention avec la Poste pour que cette dernière assure un service public dans des locaux mis à dispositions. Malheureusement l'agent affecté a été agressée violemment à plusieurs reprises et elle a fini par demander que la responsabilité de la commune soit reconnue.

Ainsi le tribunal a considéré sur le fondement de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 10 juin 1985 qu'une obligation de sécurité existait et que la convention signée entre la Poste et la commune le 7 octobre 2005 prévoyait que : « La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et à assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux. / La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale commune en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activités (...) ». Aux termes de l'article 6 de la même convention : « (...) la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine de l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ». Il résulte de ces stipulations que la responsabilité de la commune, qui ne saurait, contrairement à ce qu'elle fait valoir en défense, être limitée au simple entretien des lieux, implique la sécurité du local.

En l'espèce, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise en date du 10 mars 2014, que l'emplacement de l'agence, dont l'entrée est à l'arrière d'un immeuble et ouvre sur un espace en partie réservé aux parkings et peu fréquenté dans un quartier au surplus présentant des difficultés de maintien de l'ordre comme en témoignent notamment les diverses agressions dont a été victime Mme ainsi que les tentatives d'effraction de la porte métallique de la salle de l'opérateur, est un facteur d'insécurité. Par ailleurs, et ainsi que le souligne l'expert, si des travaux ont postérieurement été réalisés, lors des deux dernières agressions de Mme, entre 2005 et 2013, les fenêtres hautes du local n'étaient pas protégées, la cave du local n'était isolée des autres caves de l'immeuble que par un simple parpaing, la ligne téléphonique directe avec les services de police ne fonctionnait pas et le comptoir séparant les agents du public ne présentait ni vitrage ni aucun autre système de protection. Dans ces conditions, Mme est fondée à soutenir que la commune, à qui il appartenait de prendre des mesures de sécurisation des locaux en application des stipulations précitées de manière à éviter les agressions dont a été victime l'intéressée a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne procédant pas à la mise en place de telles mesures.

> TA Strasbourg, 31 juillet 2018 n°1601932